

Arrêt

n° 301 560 du 15 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert, 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 20 juin 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°289 688 du 1^{er} juin 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 20 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/08/2022 et en date du 01/06/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique et avoir trois oncles maternels en Allemagne.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un handicap psychologique. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit [sic] au CGRA une évaluation de suivi psychologique du 28/06/2022, et au CCE il fournit 2 attestations de psychologue. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA et au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « [principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit] », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, qu' « [e]n l'espèce, la décision [de la partie défenderesse], datée du 20.06.2023, ne répond pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées. [...] La motivation de l'acte attaqué est purement stéréotypée. La partie adverse fait une application automatique de l'article 7 de la loi du [15 décembre 1980], sans prendre en considération la situation particulière [de la partie requérante]. [...] [La partie défenderesse] considère en outre avoir pris en considération l'état de santé [de la partie requérante]. [Elle] précise ne pas être en possession d'aucune information médicale indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager. Alors que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'état de santé [de la partie requérante], et ce en violation de l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980]. [La partie requérante] souffre de troubles

psychiques. [Elle] bénéficie d'un suivi psychologique régulier auprès de Madame [V.F.], psychologue, auprès du centre de consultations [P.] ; et ce depuis mars 2021. [Elle] a déposé tous les documents probants tant au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA)] qu'au [Conseil] ; ce que la partie adverse reconnaît d'ailleurs dans l'acte attaqué. La partie adverse fait cependant fi de ces documents ; sous le simple prétexte de ne pas être en possession de ceux-ci... Il suffisait à la partie adverse d'interroger au préalable [la partie requérante] sur son état de santé et de l'inviter à lui communiquer tous les documents probants. [La partie défenderesse] pouvait également prendre contact avec Madame [V.F.], psychologue attitrée [de la partie requérante], pour obtenir des renseignements médicaux complémentaires. La partie adverse a préféré notifier, rapidement, un ordre de quitter le territoire, sur base d'un raisonnement stéréotypé et sommaire. [La partie requérante] produit en annexe du recours divers documents rédigés par Madame [V.F.], psychologue, à savoir :

- Pièce 1 : Descriptif du 21.03.2021.

[La partie requérante] souffre :

o De stress post-traumatique qui se manifeste par des troubles du sommeil (insomnies et crises d'angoisse) ;

o D'anxiété qui impacte la pensée avec des doutes et un manque de confiance en soi ;

o De troubles cognitifs, de difficultés attentionnelles et de perte de mémoire.

Une prise en charge individuelle à raison d'une fois tous les 15 jours est préconisée car nécessaire [à la partie requérante]. L'objectif de la prise en charge est de permettre [à la partie requérante] d'exprimer sa souffrance afin d'être moins envahi[e] émotionnellement par le drame subi. De plus, l'objectif est de lui permettre de retrouver confiance en soi et d'espérer dans son avenir.

- Pièce 2 : compte-rendu du suivi psychologique du 16.06.2021.

[La partie requérante] souffre d'un stress post-traumatique. Les symptômes du stress post-traumatique sont toujours présents. En effet, [elle] a des troubles du sommeil (insomnies et cauchemars), des troubles cognitifs (déficits attentionnels et de mémoire) et des crises d'angoisse. Les angoisses éprouvées sont en lien avec son vécu et les sentiments d'insécurité quant à son avenir. Le maintien du suivi psychologique, dont [la partie requérante] est deman-deur[se], est préconisé. Un espace de parole est important afin qu'[elle] puisse exprimer sa souffrance, mettre en mots ce qu'[elle] traverse et qu'[elle] continue à élaborer autour de son avenir. [La partie requérante] évoque le besoin de se sentir utile dans la société. [Elle] a d'ailleurs introduit des demandes de stage dans le secteur de la blanchisserie. Depuis le début du suivi, [la partie requérante] fait preuve de régularité et montre de la volonté.

- Pièces 3 et 4 : Attestations du 20.10.2022 et du 22.05.2023.

Madame [V.F.], psychologue, atteste de la poursuite du suivi psychologique au 20.10.2022, puis au 22.05.2023.

La fragilité psychologique [de la partie requérante] est établie. Au fil des années, [elle] a noué une relation de confiance avec Madame [V.F.], psychologue. Ses troubles psychiques semblent se stabiliser grâce au suivi régulier et à l'attention de celle-ci. Au vu de son état de santé, [la partie requérante] n'est manifestement pas en état de voyager. La partie adverse n'explique pas, dans la prétendue motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment concrètement elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] concernant l'état de santé [de la partie requérante] ; alors qu'elle était parfaitement informée de celui-ci. Il y a lieu d'annuler dès lors l'acte entrepris, pour défaut de motivation. Le premier moyen [lire : le moyen unique] pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du [15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs], des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, ainsi que de l'article 8 de la CEDH, est sérieux ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise

de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713) (le Conseil souligne). Le Conseil d'État a également jugé qu'« [u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le [Conseil] ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir » (C.E., 13 mars 2020, n° 247.309).

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le 15 février 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Il ressort du dossier administratif que, dans le cadre de cette dernière, la partie requérante a fait valoir des éléments d'ordre médical, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse.

Par conséquent, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de son état de santé, que « [l]ors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un handicap psychologique. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il fournit [sic] au CGRA une évaluation de suivi psychologique du 28/06/2022, et au CCE il fournit 2 attestations de psychologue. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA et au CCE. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager » (le Conseil souligne).

En effet, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante, et dont elle avait pourtant connaissance. S'il ne revient pas à cette dernière de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande visée au point 1.1 et du recours introduit devant le Conseil concernant cette dernière décision pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui fait expressément référence à ladite demande et audit recours, ne serait-ce qu'en demandant une copie de ces documents à la partie requérante elle-même.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie, principe général de bonne administration.

3.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de **note d'observations**, selon laquelle « [c]oncernant son état de santé, [la partie requérante] reproche à tort à la partie adverse de ne pas l'avoir interpellé à cet égard. D'emblée, relevons que l'acte attaqué n'est pas pris d'initiative par la partie adverse mais qu'il résulte de l'introduction d'une demande de protection internationale, laquelle a été rejetée, ce qui a été confirmé par [le] Conseil. L'acte attaqué ne fait donc que tirer les conséquences de la clôture négative de sa demande de protection internationale. [La partie requérante] a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile et au cours desquelles

[elle] a pu faire valoir l'ensemble des éléments relatifs à sa situation personnelle. [...] En ce qui concerne son état de santé, force est de constater, comme le relève la décision attaquée, que [la partie requérante] a déclaré lors de son audition [auprès de la partie défenderesse], être en bonne santé. [Si elle] a déposé, dans le cadre de l'examen au fond de sa demande d'asile devant le [CGRA] et [le] Conseil deux attestations de psychologue indiquant qu'[elle] bénéficie d'un suivi psychologique, encore n'a-t-[elle] fait valoir aucun élément d'ordre médical indiquant qu'[elle] serait dans l'incapacité de voyager auprès des services de [la partie défenderesse]. [Le] Conseil a, en outre relevé : « 5.7. [...] Le Conseil constate également, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la vulnérabilité psychologique [de la partie requérante] et en a tenu compte lors de son audition. Les attestations datées du 20 octobre 2022 et du 22 mai 2023 déposée à l'audience du 30 mai 2023 ne fournissent pas d'information complémentaire à cet égard mais attestent uniquement de la poursuite du suivi psychologique [de la partie requérante] ». Il ressort en effet des documents produits que [la partie requérante] est suivie psychologiquement. A aucun moment il n'est fait état d'une incapacité à voyager. Par ailleurs, [la partie requérante] reconnaît ne pas avoir porté à la connaissance de la partie adverse les éléments produits dans le cadre de la procédure de protection internationale, de sorte que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en relevant qu'elle « *n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA et au CCE* » et que « *[a]ucun élément ne l'empêcherait de voyager* ». Au surplus, rappelons que la partie adverse n'avait pas à tenir compte des éléments produits dans le cadre d'une autre procédure : [...] En toute hypothèse, [la partie requérante] n'a aucun intérêt au grief, dans la mesure où les éléments qu'[elle] invoque ne sont pas de nature à emporter une violation de l'article 3 de la CEDH en raison de son état de santé et donc de nature à conduire à un résultat différent, [si elle] avait été entendue par la partie adverse avant l'adoption de la décision querellée » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, il appert en substance que la partie défenderesse, en analysant dans sa note d'observations la teneur des documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale visée au point 1.1, tente en réalité de motiver *a posteriori* la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

Il en va de même s'agissant de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « [si elle] a déposé, dans le cadre de l'examen au fond de sa demande d'asile devant le [CGRA] et [le] Conseil deux attestations de psychologue indiquant qu'[elle] bénéficie d'un suivi psychologique, encore n'a-t-[elle] fait valoir aucun élément d'ordre médical indiquant qu'[elle] serait dans l'incapacité de voyager auprès des services de [la partie défenderesse] ». À ce sujet, le Conseil constate que la décision attaquée arrivant à cette conclusion notamment parce que « *l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA et au CCE* » et non au terme d'une analyse desdits documents. Ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut de prouver que la décision attaquée a valablement tenu compte des éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante que cette dernière avait pourtant fait valoir dans le cadre de sa procédure d'asile visée au point 1.1.

En ce que la partie défenderesse soutient qu'elle n'avait pas à tenir compte des éléments produits dans le cadre d'une autre procédure, le Conseil renvoie à qui a été rappelé ci-dessus au point 3.2 et rappelle qu'il n'appartenait pas à la partie requérante de « port[er] à la connaissance de la partie adverse les éléments produits dans le cadre de la procédure de protection internationale », dès lors que la partie défenderesse est restée en défaut de les lui demander, et ce, malgré le devoir de minutie qui lui incombe.

Enfin, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse prétend que la partie requérante n'aurait pas intérêt à ce grief dès lors que les éléments qu'elle fait valoir ne seraient pas de nature à emporter la violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, la violation de son obligation de motivation concernant l'état de santé de la partie requérante, tel que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, suffit à lui seul à emporter l'annulation de la décision attaquée au vu de ce qui a été rappelé ci-dessus.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 20 juin 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT